

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Services Généraux
Service Parc Auto
11642

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUIN 2018
SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME SOLANGE BIAGGI / M. YVES MORAINÉ**

OBJET : Création d'une régie de recettes "encaissement du produit de la vente de véhicules, engins et matériels réformés"

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'administration générale et services généraux, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône gère d'une part un parc d'environ 1500 véhicules et engins, et d'autre part un certain nombre de matériels (tronçonneuses, dégauchisseuses, compresseurs...). Ces biens et équipements sont renouvelés en fonction de leur état de vétusté.

Les matériels remplacés sont réformés par délibération de la Commission Permanente. Ils sont ensuite cédés prioritairement à des associations, ainsi qu'aux Comités Communaux Feux et Forêts qui en font la demande.

Les véhicules et matériels non attribués aux organismes susmentionnés sont vendus aux enchères. Pour effectuer ces ventes, le Conseil départemental 13 passe par un opérateur de ventes volontaires, choisi au terme d'une procédure de marchés publics (MAPA).

Ce dernier doit, dans le cadre de ses fonctions, encaisser des recettes au profit de la collectivité.

Afin de se conformer aux contraintes réglementaires rappelées par la Direction Générale des Finances Publiques, l'encaissement des recettes générées par ces ventes de véhicules, engins et matériels réformés ne peut se faire que dans le cadre de la création d'une régie de recettes (CF avis du Conseil d'Etat du 13 février 2007 (N°373788) applicable au Conseil départemental.

Cette régie qui existait dans le cadre du précédent marché, doit être renouvelée pour permettre l'exécution du nouveau marché notifié le 03 avril 2018, par le prestataire désigné.

Conformément aux dispositions des articles R.1617-1 à 18 du Code Général des collectivités territoriales, l'arrêté de création de la régie énumèrera la nature des recettes à encaisser et les modes de rétrocession. Il précisera l'obligation faite au régisseur de constituer un cautionnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL